

N° 8503

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles, le 17 novembre 2021

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES,
DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION**

(30.06.2025)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes »), Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet « Coopération »), M. Laurent ZEIMET, membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 février 2025 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de l'accord à approuver et d'un check de durabilité (« Nohaltegkeetscheck »).

Le projet de loi a été renvoyé à la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région le 27 février 2025.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 avril 2025.

La Chambre de commerce a émis son avis le 5 mai 2025.

Le 19 mai 2025, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a entendu la présentation du projet de loi par le ministère des Affaires étrangères et européennes. À cette occasion, la Commission a désigné son président M. Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 30 juin 2025, la Commission a examiné l'avis de la Chambre de Commerce et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le projet de loi n°8503 porte sur l'approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles, le 17 novembre 2021 (ci-après « l'Accord »).

B) Contenu de l'accord

Le présent projet de loi n°8503 vise l'approbation d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, autorisant les membres des familles du personnel des missions diplomatiques et postes consulaires à exercer des activités à but lucratives. Conclu à Bruxelles le 17 novembre 2021, l'accord facilite donc l'accès à l'emploi pour les membres de la famille donc le conjoint, le partenaire légal ou encore les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans, du personnel diplomatique en poste en Belgique, et réciproquement pour le personnel belge en poste au Luxembourg.

Cet accord répond à une incertitude persistante concernant les droits des familles du personnel affecté à l'étranger. En effet, les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et les relations consulaires de 1963, qui régissent le statut du personnel diplomatique et consulaire ainsi que celui de leur famille dans l'État d'accueil, ne prévoient aucune disposition concernant le droit à l'emploi pour les membres de familles des personnes affectées. L'accord soumis à approbation par le présent projet de loi s'inspire d'un modèle d'un accord bilatéral élaboré par le Conseil de l'Europe, visant à permettre aux membres des familles du personnel diplomatique d'exercer une activité professionnelle.

Concernant le contenu de l'Accord, l'article 1 en définit les membres de la famille qui peuvent bénéficier de la possibilité d'exercer une activité à but lucratif. L'article 2 précise les procédures à suivre pour introduire une demande d'autorisation en ce sens. Les articles 3 et 4 encadrent les modalités de levée des privilèges et immunités dont bénéficie une personne dans l'État d'accueil en cas de litiges civils, administratifs ou pénaux liés à l'exercice de cette activité. Toutefois, l'État d'envoi peut refuser cette levée s'il estime qu'elle porte atteinte à ses intérêts. Par ailleurs, l'exécution d'une décision judiciaire nécessite une levée expresse et spécifique de la part de l'État d'envoi. En matière de fiscalité et de sécurité sociale, ce sont les régimes de l'État d'accueil qui s'appliquent aux activités rémunérées exercées des personnes visées par l'Accord. L'Accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis écrit de six mois.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'État :

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 29 avril 2025, dans lequel aucune observation n'a été formulée.

Avis de la Chambre de Commerce :

La Chambre de Commerce, dans son avis rendu en date du 5 mai 2025, s'est prononcée favorablement quant à l'approbation du présent projet de loi. Elle accueille avec satisfaction la conclusion de l'Accord entre le Luxembourg et la Belgique relatif à l'exercice d'activités à but lucratif (qu'il s'agisse d'une profession salariée ou indépendante) par certains membres de la famille du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires, signé à Bruxelles le 17 novembre 2021. Cet accord présente l'avantage d'offrir une sécurité juridique à l'ensemble des personnes concernées.

*

IV. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION

Compte tenu de ce qui précède, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles, le 17 novembre 2021

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles, le 17 novembre 2021.

Luxembourg, le 30 juin 2025

Le Président – Rapporteur,

Gusty Graas